

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHROMAGE DUR FRANCE (ex.PRECICHROME SAS)**

Lieu-dit Les Chirottes  
Parc d'activités du Malval  
42570 Saint-Héand

Références : UID4243-DSSP-025-089  
Code AIOT : 0003201633

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement CHROMAGE DUR FRANCE (ex.PRECICHROME SAS) implanté Lieu-dit Les Chirottes Parc d'activités du Malval 42570 Saint-Héand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHROMAGE DUR FRANCE (ex.PRECICHROME SAS)
- Lieu-dit Les Chirottes Parc d'activités du Malval 42570 Saint-Héand
- Code AIOT : 0003201633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le chromage dur (chromage fonctionnel) de pièces destinées à différents secteurs d'activité (énergie, défense, biens d'équipement....).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41-IV	Demande d'action corrective	4 mois
3	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 01/07/2024	Arrêté Préfectoral du 17/11/2020, article 1.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 01/07/2024 a été mis en place.

Une mesure de bruit et un registre de déchets sortants du site sont demandés à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Suites de l'inspection du 01/07/2024

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2020, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bilan des actions mises en oeuvre par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant [...] Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 13/02/2025 avait pour but de faire le point avec l'exploitant sur les suites données à l'inspection du 01/07/2024.  Les points suivants ont été abordés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• utilisation d'une substance listée à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 REACH du 18/12/2006 (trioxyde de chrome) : l'exploitant indique avoir délaissé le consortium ADCR, qui ne relève pas vraiment de son activité, tout en restant dans le consortium CetacSub2. Le dossier d'autorisation de Cetac Sub2 pour utiliser le chrome VI dans le cadre du chromage dur est toujours en attente auprès de l'ECHA, mais d'après l'exploitant, il serait autorisé entre 2025 et 2026. Dans attente de l'obtention de l'autorisation, l'utilisation du</li> </ul>

<p>CrVI par l'exploitant reste autorisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejets atmosphériques non conformes : l'exploitant a fourni la preuve qu'il s'agissait bien d'une erreur du laboratoire lors de la rédaction du rapport. Les résultats nouvellement transmis par le laboratoire démontrent la conformité des rejets vis-à-vis des valeurs limites figurant dans l'arrêté préfectoral du site. En parallèle, l'exploitant souhaite faire nettoyer sa tour de lavage en Mai 2025 ainsi que son dévésiculeur. La mesure des rejets atmosphériques annuelle sera alors effectuée à cette occasion.</li> <li>• Contrôle des détecteurs automatiques d'incendie fait en 2024 : l'inspection avait fait état d'un rapport trop peu précis ne donnant aucune indication sur le référentiel utilisé et les conditions de la mesure. A ce jour, l'exploitant est toujours en attente d'un rapport plus étoffé de la part de la société de contrôle, malgré de multiples relances.</li> <li>• Étanchéité de la vanne d'obturation du bassin de rétention des eaux d'extinction : une résine a été appliquée à l'intérieur du regard en 2024 et une attestation d'étanchéité a été délivrée par la société ayant fait les travaux</li> <li>• Justification de la bonne mise en oeuvre des dispositions constructives figurant dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019 applicable aux installations de traitement de surfaces : lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a démonté quelques panneaux extérieurs et intérieurs, démontrant qu'il existe bien 2 vis de fixation par largeur de panneau, ce qui est conforme aux exigences réglementaires. En parallèle, la société AGIL ayant fait l'installation, a délivré une attestation de conformité vis-à-vis de la nature des vis utilisées et de leur répartition.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Bruit**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des émissions sonores</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par méconnaissance de la réglementation, aucune mesure de bruit n'a été effectuée depuis plusieurs années sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant de se rapprocher d'une société spécialisée afin de faire réaliser cette mesure de bruit. Le rapport de la mesure sera transmis à l'inspection dès sa réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

### N° 3 : Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none"><li>• la dénomination usuelle du déchet ;</li><li>• le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li><li>• s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li><li>• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li><li>• la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li></ul> c) Concernant l'origine du déchet : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'adresse de l'établissement ;</li><li>• l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li><li>• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li></ul> d) Concernant la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none"><li>• la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li><li>• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li><li>• la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li></ul> e) Concernant la destination du déchet : <ul style="list-style-type: none"><li>• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li><li>• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li><li>• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li><li>• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li><li>• le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li></ul>

<b>Constats :</b>
L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets sortants de son site. Il utilise cependant Trackdéchets pour déclarer l'ensemble des mouvements de déchets issus de son activité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est donc demandé à l'exploitant de produire et de tenir à jour un registre des déchets, informatisé ou non, comportant l'ensemble des éléments figurant dans la liste ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois